

Bureau du Conseil communal de Renens

Préavis N° 31-2013 au Conseil communal de Renens

Modifications du Règlement du Conseil communal de la Ville de Renens

Renens, le 05 février 2013

Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

But

Le but du présent préavis est d'apporter des précisions et des compléments d'information, ainsi que de modifier le règlement du Conseil communal. Il s'agit, entre autre, avec l'expérience, de clarifier des points qui avaient été décidés dans le cadre du préavis N° 102-2010 "Fixation des indemnités (jetons de présence) des membres du Conseil communal et de son Bureau pour la législature 2011-2016".

Préambule

Faisant suite la séance réunissant la Municipalité, les Présidents de partis et de groupes ayant eu lieu le 15 octobre 2012, des propositions de modification du Règlement du Conseil communal de la Ville de Renens ont été acceptées par tous les groupes politiques.

Dès lors le Bureau du Conseil communal de Renens vous propose les modifications suivantes du Règlement du Conseil communal de la Ville de Renens.

1. Modification de l'article 64 "Convocation"

"Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

En règle générale, les séances ont lieu le jeudi soir à ~~20h15~~ 20h00.

Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. (Art. 24 et 25 LC)

Un calendrier indicatif des séances est établi par le bureau, au début du mois de juillet."

2. Modification de l'article 65 "Absences, sanctions"

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. (Art. 98 LC)

Les absents, de même que les membres qui quittent l'assemblée sans l'autorisation du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence. Toutefois, en cas de maternité, le jeton est accordé pour des absences comprises dans un intervalle de 16 semaines.

*La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. ~~Au début de la séance, il est procédé à l'appel.~~ **La liste de présence déposée sur la table des scrutateurs devra être signée par tous les conseillers communaux à leur arrivée.** Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.*

3. Adjonction à l'article 76 "Rapport de la commission"

Sous réserve de l'article 55 (interpellation), toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi à la Municipalité ou au rejet des conclusions de la proposition.

Le rapporteur est dispensé de la lecture du rapport si celui-ci a été remis aux membres du Conseil au moins sept jours à l'avance.

Pour les rapports, sans les politesses initiales, les conclusions et les signatures, faisant plus de 4000 caractères espaces non compris (environ deux pages en taille 14) seul un résumé doit être lu.

Dans le résumé, il importe d'indiquer brièvement l'objet du préavis, les raisons des choix de la Municipalité, les enjeux et points litigieux importants ainsi que les incidences financières en chiffres arrondis. Les vœu(x), amendement(s) et observation(s) doivent être repris intégralement dans le résumé; il en va de même pour les résultats des votes de la commission. Les conclusions seront lues dans leur intégralité.

Ces instructions ne concernent toutefois pas les rapports sur les comptes, le budget et la gestion.

D'autre part, le Bureau du Conseil tient à préciser

- que la somme de CHF 500.- attribuée pour la rédaction du rapport de Gestion comprend les relectures des rapports de dicastère.
 - Un jeton de présence est payé par séance même si plusieurs sujets sont traités et ce, quelle que soit la durée de ladite séance.
- Cette règle s'applique tant pour les séances en demi-journée qu'en soirée.

CONCLUSIONS

Le Conseil communal de Renens

Sur proposition du Bureau du Conseil communal,

Oui le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE de modifier comme suit le Règlement du Conseil communal de la Ville de Renens.

1. Modification de l'article 64 "Convocation"

"Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

En règle générale, les séances ont lieu le jeudi soir à 20h00.

Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. (Art. 24 et 25 LC)

Un calendrier indicatif des séances est établi par le bureau, au début du mois de juillet."

2. Modification de l'article 65 "Absences, sanctions"

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. (Art. 98 LC)

Les absents, de même que les membres qui quittent l'assemblée sans l'autorisation du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence. Toutefois, en cas de maternité, le jeton est accordé pour des absences comprises dans un intervalle de 16 semaines.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. La liste de présence déposée sur la table des scrutateurs devra être signée par tous les conseillers communaux à leur arrivée. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

3. Adjonction à l'article 76 "Rapport de la commission"

Sous réserve de l'article 55 (interpellation), toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi à la Municipalité ou au rejet des conclusions de la proposition.

Le rapporteur est dispensé de la lecture du rapport si celui-ci a été remis aux membres du Conseil au moins sept jours à l'avance.

Pour les rapports, sans les politesses initiales, les conclusions et les signatures, faisant plus de 4000 caractères espaces non compris (environ deux pages en taille 14) seul un résumé doit être lu.

Dans le résumé, il importe d'indiquer brièvement l'objet du préavis, les raisons des choix de la Municipalité, les enjeux et points litigieux importants ainsi que les incidences financières en chiffres arrondis. Les vœu(x), amendement(s) et observation(s) doivent être repris intégralement dans le résumé; il en va de même pour les résultats des votes de la commission. Les conclusions seront lues dans leur intégralité.

Ces instructions ne concernent toutefois pas les rapports sur les comptes, le budget et la gestion.

PREND ACTE des précisions suivantes du Bureau du Conseil

- que la somme de CHF 500.- attribuée pour la rédaction du rapport de Gestion comprend les relectures des rapports de dicastère.
- Un jeton de présence est payé par séance même si plusieurs sujets sont traités et ce, quelle que soit la durée de ladite séance.

Cette règle s'applique tant pour les séances en demi-journée qu'en soirée.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS

La Présidente

Les Scrutatrices

La Secrétaire

Nicole Divorve

Irène Frei-Premet

Gisèle Martin

Yvette Charlet